

LES EAUX MINÉRALES D'OULMES

Société anonyme au capital de 198.000.000,00 de dirhams
Siège social : Zone Industrielle de Bouskoura - 20180 - Casablanca
R. C. Cas. 2.215 - I.F. 02 229 398 - I.C.E. 000081601000031

AVIS DE CONVOCATION DES PORTEURS D'OBLIGATIONS EMISES LE 27 DECEMBRE 2019

Les porteurs des obligations émises le 27 Décembre 2019 dans le cadre de l'emprunt obligataire d'un montant de trois cent millions (300.000.000,00) de dirhams (les « Obligations »), par la société LES EAUX MINÉRALES D'OULMES, société anonyme au capital de 198.000.000,00 de dirhams et dont le siège social est sis à Casablanca, Zone industrielle de Bouskoura, immatriculée au Registre de Commerce de Casablanca sous le n°2.215, sont convoqués en Assemblée Générale, qui se tiendra au siège sociale, le :

LE MARDI 03 NOVEMBRE 2020 A 14H 30

En vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ✓ Nomination du représentant permanent des porteurs d'Obligations.
- ✓ Fixation des pouvoirs du représentant permanent des porteurs d'Obligations.
- ✓ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est rappelé que pour avoir le droit d'assister à cette assemblée, les porteurs d'Obligations doivent produire un document justifiant de leur qualité.

Le projet des résolutions qui seront soumis à cette assemblée se présente comme suit :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale des porteurs d'Obligations, agissant conformément aux dispositions de l'article 300 de la Loi, et après avoir rappelé que les porteurs d'Obligations sont groupés de plein droit en masse dotée de la personnalité morale, en application de l'alinéa 1 de l'article 299 de la Loi, décide de nommer :

- **M. Karim MOUTTAKI**, représentant de la société MOUTTAKI & Partners, société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de au capital de 10.000,00 dirhams, dont le siège social est à Casablanca - 131, Bd d'Anfa, 6^{ème} étage, inscrite au registre de commerce de Casablanca sous le n° 264.213

En qualité de représentant permanent des porteurs d'Obligations, et ce pour une durée indéterminée commençant à courir à la date de la présente assemblée.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des porteurs d'Obligations, agissant conformément aux dispositions de l'article 302 de la Loi, confère au représentant permanent des porteurs d'Obligations ci-dessus désigné, et sous réserve des limitations qu'elle pourrait édicter, tous pouvoirs pour accomplir, au nom des porteurs d'Obligation, tous les actes de gestion nécessaires à la sauvegarde des intérêts communs des porteurs d'Obligations.

L'assemblée générale des porteurs d'Obligations charge le représentant permanent ci-dessus désigné de convoquer les porteurs d'Obligations chaque fois que de besoin.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des porteurs d'Obligations confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes les formalités légalement requises.

Le Conseil d'Administration